

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Guichet Unique de l'Eau
Tour A - 21^{ème} étage
Cité Administrative - B.P. 90
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION N° 027-20

CONCERNANT LE RABATTEMENT DE NAPPE
EN PHASE CHANTIER POUR LA REALISATION D'UN
PROGRAMME IMMOBILIER AU DROIT DE
L'ILOT C1 DE LA ZAC « LES VERGES DU TASTA »

COMMUNE DE BRUGES

Dossier CASCADE n° 33-2020-00048

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **26 février 2020**, présenté par **VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST** représenté par **M. Jacques DE PASSEMAR**, enregistré sous le n° **33-2020-00048** et relatif au **rabattement de nappe en phase chantier pour la réalisation d'un programme immobilier au droit de l'Ilot C1 de la ZAC « LES VERGES DU TASTA »** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST ⁽¹⁾

SIRET : 830 856 266 00010

59 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Représenté par :

VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST – 54 cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX

concernant le **rabattement de nappe en phase chantier pour la réalisation d'un programme immobilier au droit de l'Ilot C1 de la ZAC « LES VERGES DU TASTA »** dont la réalisation est prévue sur la commune de BORDEAUX sur la parcelle cadastrée Section AN n° 197.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Rabattements ponctuels de la nappe superficielle par pompage en point bas	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Sur la base d'un débit d'exhaure entre 24 et 38 m ³ /h pendant 6 mois, le volume prélevé est estimé entre 110000 et 175000 m ³ environ	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
---------	--	--	-------------	----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de BRUGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BRUGES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 §I du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...*La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48...* ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 10 mars 2020

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Eau et Nature

Alexandre MARTINEAU



P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

(i) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 30/03/2020

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST
59 rue Yves Kermen
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Nos réf.:D20-

Affaire suivie par : Anne VALERO
Courriel : anne.valero@gironde.gouv.fr
Tél. 05.56.24.85.56

Objet : code de l'environnement – Accord sur dossier de déclaration
création d'un ouvrage assimilé à un forage Rn1
rabattement de nappe – Prélèvement temporaire

Commune : BRUGES

N° dossier : 33-2020-00048

Copie pour information:

- Mairie de BRUGES
- CLE SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés
- GINGER

P.I. :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration en date du 26 février 2020 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération :

Rabattement de nappe en phase chantier pour la réalisation d'un programme immobilier au droit de l'ilot C1 de la ZAC « LES VERGERS DU TASTA » dont la réalisation est prévue sur la commune de BRUGES située sur la parcelle AN n°197

pour lequel un récépissé, numéroté 027-20, vous a été délivré en date du 10 mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve du respect des éléments présentés dans votre dossier de déclaration. La date de début des travaux devra m'être impérativement communiquée.**

Rabattement de nappe et prélèvements - activités visées aux rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature « eau »

Commune	N° Forage	Parcelles	Coordonnées Lambert 93			Nappe Aquifère	Prof max(m)	Débit m3/h	Volume (m3)
			X =	Y =	Z = + 2,8 m. NGF				
BRUGES	Rn1 (Créa°)	AN n°197	X =	Y =	Z = + 2,8 m. NGF	PLIOQUATERNAIRE	2,25	38	175 000

AVIS IMPORTANT :

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales des Arrêtés ministériels du 11/09/2003 (ouvrages et prélèvements).
- Cette lettre autorise le prélèvement temporaire pour ce nouvel ouvrage.
- Il appartient au déclarant de respecter son dossier de déclaration loi sur l'eau.

RAPPEL :

- L'ouvrage est **obligatoirement** équipé d'un moyen de mesures des prélèvements (type compteur sans remise à zéro).
- Les eaux prélevées seront décantées (mise en place d'un bac décanteur), et comptabilisées avant leur rejet.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BRUGES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront transmis pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

J'attire votre attention sur le fait que, suite à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tous les délais administratifs sont suspendus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour la Préfète de la Gironde et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le Chef de la cellule gestion quantitative de l'eau**



Ludovic MARTIN